

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 190

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 155/65/CEE de la Commission, du 10 novembre 1965, instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie 2937/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/489/CEE :

Amendement à l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers 2939/65

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/490/CEE :

Décision de la Commission, du 4 novembre 1965, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2940/65

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 155/65/CEE DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1965

instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table
de plein air en provenance de Bulgarie

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment sont article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit que, dans le cas où le prix d'entrée d'un produit importé en provenance des pays tiers est inférieur au prix de référence, les importations de ce produit en provenance des pays tiers sont frappées d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée ; que, toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays, la taxe compensatoire sera limitée aux importations en provenance de ces pays ;

considérant que le règlement n° 104/65/CEE portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air ⁽³⁾, fixe pour les raisins de table de la catégorie de qualité « I » le prix de référence à 20,9 unités de compte par 100 kg pour le mois de novembre ;

considérant que les cours des raisins de table de catégorie « I » importés des pays tiers — constatés sur les marchés représentatifs et diminués des

droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, conformément à l'article 2 du règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽⁴⁾ — se sont situés depuis plusieurs jours, sur certains marchés, à un niveau inférieur au prix de référence en ce qui concerne les produits en provenance de Bulgarie ;

considérant que, pour la provenance en cause, le prix d'entrée à retenir forfaitairement pour la fixation du montant de la taxe compensatoire, calculé sur la base des cours les plus bas, diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, s'établit à 17,9 unités de compte par 100 kg net ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux importations de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 3 unités de compte par 100 kg net.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20.5.1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8.7.1965, p. 2116/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8.7.1965, p. 2109/65.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au quinzième jour suivant cette publication.

Toutefois, la Commission le revisera avant cette date suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 si les mesures visées à l'article premier ne répondent plus aux conditions de l'article 11 paragraphe 2 du même règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Amendement à l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

(65/489/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 4 paragraphe (3) du règlement n° 36/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾, le texte de l'annexe 1 du règlement précité, établie par le règlement n° 3/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, section « Belgique — Pays-Bas », point 2, est ainsi amendé :

« 2. Les dispositions de l'article 14 de la convention du 29 août 1947 et les dispositions de l'accord du 7 février 1964 en matière d'allocations familiales et de naissance. »

2. Cet amendement prend effet le 1^{er} février 1964.

⁽¹⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1314/63.

⁽²⁾ JO n° 5 du 17. 1. 1964, p. 50/64.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1965

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/490/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par telex de sa représentation permanente en date du 20 octobre 1965, pour exclure du traitement communautaire les produits suivants originaires des pays tiers indiqués ci-dessous et mis en libre pratique dans la république fédérale d'Allemagne :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
12.07 K II 90.12	Fleurs de tilleul Microscopes	U.R.S.S. Japon

considérant que l'importation de ces produits dans la République française, en provenance des pays tiers indiqués, est interdite ou soumise à des restrictions quantitatives, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans la république fédérale d'Allemagne ;

considérant, d'après des renseignements fournis par la République française, que des demandes de licences ont été présentées pour importer de tels produits, mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que la réalisation de ces importations dans la République française par l'intermédiaire d'autres États membres est susceptible de constituer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises

par la République française à l'égard des pays tiers en cause ;

considérant toutefois qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à titre de mesure de sauvegarde conservatoire à surseoir à la délivrance des licences d'importations actuellement demandées pour les produits suivants, originaires des pays tiers indiqués ci-après, mis en libre pratique dans la république fédérale d'Allemagne et réexportés à destination de la République française :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
12.07 K II 90.12	Fleurs de tilleul Microscopes	U.R.S.S. Japon

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur de la décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Bruxelles, le 4 novembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1889 f — H. Cleempoel, P. Mercenier, F. Colin,
G. De Castro, F. Kornreich, M. Kornitzer,
J. Lequime
*Utilisation du Krypton 85 sous forme dis-
soute dans l'étude des shunts pulmo-
naires et bronchiques* FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2106 f — J. Jedwab
*Étude du charbon comme source de bé-
ryllium* FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2120 e — P.S. Weltevreden
In-Pile Application of Strain Gauges FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2207 i — G. Serrini, J. Collin, W. Leyendecker
*Determinazione dell'ossido di alluminio
nelle polveri e nei prodotti finiti SAP-
Esame critico dei diversi metodi analitici* FF 4,— FB 40,—
- EUR 2210 f — *La contamination radioactive des tra-
vailleurs*
— Actes officiels du Symposium interna-
tional tenu à Munich du 24 au 26 oc-
tobre 1962 FF 49,— FB 500,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.